

RCS : CAHORS
Code greffe : 4601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAHORS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00239
Numéro SIREN : 439 790 064
Nom ou dénomination : @COM.NORD DU LOT

Ce dépôt a été enregistré le 14/02/2020 sous le numéro de dépôt 564

@COM.NORD DU LOT
Société à responsabilité limitée au capital de 500 692,50 euros
Siège social : Rond Point du Claux
46400 ST JEAN LESPINASSE
439790064 RCS CAHORS

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS DU 31/12/2019
--

Les soussignés :

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, demeurant 2, Rue du Barry de Souillac, 46600 MARTEL, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

Monsieur Jean AUDUBERT, demeurant Le Couvent des Fieux, 46500 MIERS, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

Monsieur Patrick MAURI, demeurant Lieudit Salabert, 47300 PUJOLS, titulaire de 1 part sociales en pleine propriété,

Madame Marie-Charlotte CANTAGREL, demeurant PAS DE L'ESCALET, 46130 GINTRAC, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, Société par actions simplifiée au capital de 10 000 000 euros, dont le siège social est sis 1 Rue du Chevron d'or, 47300 PUJOLS, représentée par son Président, Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, titulaire de 2597 parts sociales en pleine propriété,

Détenant ensemble 2601 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée @COM.NORD DU LOT désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société @COM.NORD DU LOT et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 15 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIERE DÉCISION

Les associés, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré, décident à l'unanimité d'augmenter le capital social d'une somme de 125.125,00 euros, pour le porter de 500 692,50 euros à 625 817,50 euros par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de la création de 650 parts nouvelles numérotées de 2602 à 3251 inclus, de 192,50 euros chacune, émises au prix de 540,00 euros chacune, soit avec une prime de 347,50 euros par part.

TH

mcc

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 225.875,00 euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Les parts nouvelles seront intégralement libérées à la souscription.

Les parts souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

DEUXIEME DÉCISION

Les associés constatent que les 650 parts nouvelles de 192,50 euros chacune ont été souscrites en totalité par la Société @MARILYS, Société d'expertise comptable, SARL au capital de 5000 euros dont le siège social est «Pas de l'Escalet » 46130 GINTRAC, immatriculée au RCS de Cahors sous le numéro 879 007 979, représentée par Madame Marie-Charlotte CANTAGREL, gérante.

Les associés constatent que les 650 parts nouvelles ont été libérées en totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission.

Les associés constatent en outre :

- que la somme de Trois cent cinquante et un mille (351.000,00) euros, correspondant au montant des souscriptions en numéraire a été déposée à la BANQUE POPULAIRE OCCITANE à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque ;

- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

TROISIEME DÉCISION

Les associés, en conséquence de la décision qui précède, décident à l'unanimité d'agréer la société @MARILYS, Société d'expertise comptable, SARL au capital de 5000 euros dont le siège social est «Pas de l'Escalet » 46130 GINTRAC, immatriculée au RCS de Cahors sous le numéro 879 007 979, représentée par Madame Marie-Charlotte CANTAGREL, gérante, en qualité de nouvel associé.

QUATRIEME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité, comme conséquence des décisions précédentes, de modifier les articles 06 et 08 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 6 - Apports - Formation du capital

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 31/12/2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 125.125,00 euros par apport en numéraire."

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

"Le capital social est fixé à SIX CENT VINGT CINQ MILLE HUIT CENT DIX SEPT EUROS CINQUANTE CENTIMES euros (625.817,50 euros).

Il est divisé en 3251 parts sociales de 192,50 euros chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus. Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes,

deux mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 1 à 2 596 inclus et 2 600, ci 2597 parts

à Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE,

une part sociale en pleine propriété,
portant le numéro 2 597, ci 1 part

à Monsieur Jean AUDUBERT,

une part sociale en pleine propriété,
portant le numéro 2 598, ci 1 part

à Monsieur Patrick MAURI,

une part sociale en pleine propriété,
portant le numéro 2 599, ci 1 part

à Madame Marie-Charlotte CANTAGREL,

une part sociale en pleine propriété,
portant le numéro 2 601, ci 1 part

à la société @MARILYS,

six cent cinquante parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 2601 à 3251 inclus, ci 650 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 3251 parts

Le reste de l'article demeure inchangé.

JA

mcc

CINQUIEME DECISION

Les associés décident à l'unanimité, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

Les associés prennent acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

SIXIEME DECISION

Les associés décident à l'unanimité, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital est fixé à la somme de 625 817,50 euros. Il sera désormais divisé en 3251 actions de 192,50 euros chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

SEPTIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, Les associés décident à l'unanimité d'adopter article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

HUITIEME DECISION

Les associés décident à l'unanimité, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée de la Société, en qualité de Président de la Société :

La société @MARILYS, Société d'expertise comptable, SARL au capital de 5000 euros dont le siège social est «Pas de l'Escalet » 46130 GINTRAC, immatriculée au RCS de cahors sous le numéro 879 007 979, représentée par Madame Marie-Charlotte CANTAGREL, gérante.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

JA

Page 4

mcc

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président, en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, recevra une rémunération annuelle de 96.000 euros, versée mensuellement, à hauteur de 8.000,00 euros. Cette rémunération fera l'objet d'une révision forfaitaire annuelle qui sera approuvée par décision collective des associés.

Il sera, en outre, remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Madame Marie-Charlotte CANTAGREL Représentant la société @MARILYS, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'elle remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

NEUVIEME DECISION

Les associés décident à l'unanimité, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée de la Société, en qualité de Directeur Général de la Société :

La société FIN@COM - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes Société par actions simplifiée au capital de 3478900 euros dont le siège social est 1 Rue du Chevron d'or, 47300 PUJOLS immatriculée au RCS d'Agen sous le numéro 844810853, dont le représentant permanent est Monsieur Patrick MAURI, Président.

Conformément aux dispositions des statuts, Le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Conformément aux dispositions des statuts, Le Directeur général aura comme le Président, le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

L'Assemblée Générale décide que la Directeur Général ne percevra aucune rémunération mais pourra prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

Monsieur Patrick MAURI, représentant la société FIN@COM, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

DIXIEME DECISION

Les associés décident à l'unanimité que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30/06/2020, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

ONZIEME DECISION

Les associés décident à l'unanimité, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

DOUZIEME DECISION

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

Fait à ST JEAN LESPINASSE
Le 31/12/2019

Alain PECHMAGRE-CAMINADE

Patrick MAURI

Société @ COM. EXPERTISE
Société d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes
Alain PECHMAGRE-CAMINADE

Société FIN@COM (2)
Patrick MAURI

Jean AUDUBERT

Marie-Charlotte CANTAGREL

Société @MARILYS (1)
Marie-Charlotte CANTAGREL

Bon pour acceptation des
fonctions de Président

- (1) Bon pour acceptation des fonctions de Président
(2) Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général



**BANQUE POPULAIRE
OCCITANE**
BANQUE & ASSURANCES

ATTESTATION
« AUGMENTATION DE CAPITAL »

Nous, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit ; Intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le n°07022714, ayant son siège social à BALMA (31130), 33/43 avenue Georges Pompidou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS TOULOUSE 560 801 300,

représentée par DISCONZI Philippe, Directeur Adjoint Centre Affaires, Agence de Villeneuve Palissy, 18 Boulevard Palissy 47300 VILLENEUVE sur LOT,

certifie qu'il a été déposé la somme de 351 000,00 €, Trois cent cinquante et un mille euros sur le compte bloqué numéro 9.55.20.24280.8 ouvert en nos livres, au titre d'une augmentation du capital social de la Société SARL ACOM NORD du LOT, dont le Siège Social est établi Rond-Point du Claux 46400 St JEAN LESPINASSE.

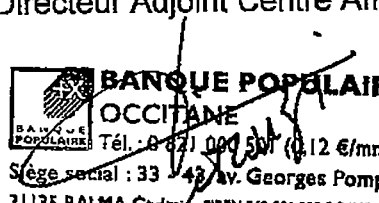
Cette somme est constituée de la manière suivante :

- Virement de 351 000, 00 Euros, numéro 6H09002 (BPOC), apport de SARL AMARILYS.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Centre Affaires Ouest , le 31 décembre 2019

DISCONZI Philippe
Directeur Adjoint Centre Affaires


**BANQUE POPULAIRE
OCCITANE**
Tél. : 0 621 000 501 (0,12 €/mn)
Siège social : 33 - 43 av. Georges Pompidou
31135 BALMA Cedex - SIREN 560 801 300 RCS TOULOUSE

JA

MCC

Client ENT 3283972

RB Sarl Acom.nord Du Lot

05.65.38.29.24

DBLREL: Double relation

Conseiller : M Philippe Disconzi (Ag Centre Affaires ...)

Dernier entretien RB : 06.08.2019 ■ Agence

Recherche écritures pour le compte N°95520242808 : 351 000,00 EUR

CRITÈRES DE RECHERCHE

Date opération :		12	ou entre le :	16/11/2019	12	et le :	31/12/2019	12	Sens :	Tous	
Montant :		EUR	ou entre :		EUR	et :		EUR	Statut :	Toutes les écritur	
Type opération :	Toutes opération			Code opération :				Référence :			

ÉCRITURE(S) TROUVÉE(S)

Comptabilisation	Opération	Libellé	Référence	Montant(€)	Date valeur	Statut
31/12/2019	31/12/2019	Virement	6H09002	351 000,00	31/12/2019	Comptabilisée

1

JA

mcc



**BANQUE POPULAIRE
OCCITANE**

la réussite est en vous

Siège Social 33-43 av. Georges Pompidou
31130 BALMA
SIREN 580.801.300 RSC TOULOUSE

SAINT GERE

LE 31/12/19

**** VIREMENT EN EUROS****

MONTANT : 351.000,00 EUR VALEUR:

DONNEUR D'ORDRE : 65521234285
INTITULE : SARL AMARILYS

CODE OPE : 279

BENEFICIAIRE : SARL ACOM.NORD DU LOT
NO CPTÉ BENEFICIAIRE : 95520242808

VALEUR:
CODE OPE : 119

MOTIF :

AUTHENTIFICATION

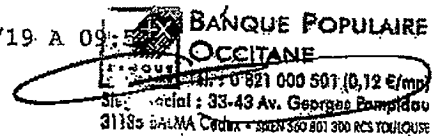
EUROS

VISA GUICHETIER

31/12/19 6H 09 5002 02438 0415 6HQ9002 31/12/19

VIR 279 65521234285 351.000,00 EUR

Le 31/12/19 A 09:50



JA

mcc

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

CAHORS

Le 13/01 2020 Dossier 2020 00002735, référence 4604P01 2020 A 00048

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

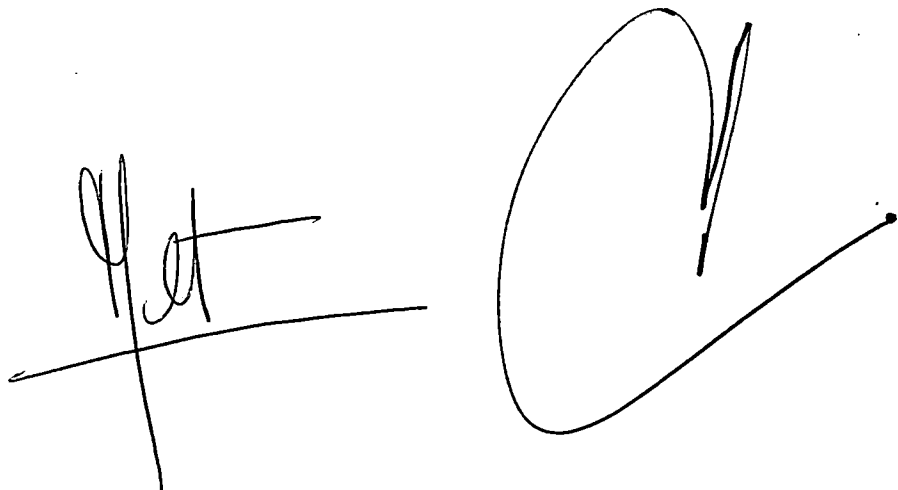
L'Agent administratif des finances publiques

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a long horizontal stroke.

@COM.NORD DU LOT
Société par actions simplifiée d'expertise comptable
au capital de 625.817,50 euros
Siège social : Rond Point du Claux
46400 SAINT-JEAN-LESPINASSE
439790064 RCS CAHORS

STATUTS
Mis à jour au 31/12/2019

Transformation en société par actions simplifiée



Article 1^{er} - Forme

La société "@COM.NORD DU LOT", est constituée en date du 29/09/2001 sous forme de société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision unanime des associés en date du 31/12/2019.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination reste : @COM.NORD DU LOT.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société continue d'avoir pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable, notamment les règles de déontologie.

A ce titre, la société s'engage à respecter :

- la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à la profession,
- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

Article 4 - Siège social

Le siège social demeure fixé à Rond Point du Claux - 46400 SAINT-JEAN-LESPINASSE.

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par décision de l'associé unique.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Lors de sa constitution, les associés ont fait à la société des apports dans les conditions suivantes :

à concurrence de 5197 actions, des apports en nature	
pour une somme de	519.700 euros
à concurrence de 3 actions, des apports en numéraire	
pour une somme de	300 euros
Total des Apports, soit	520.000 euros.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24/02/2018, le capital social a été réduit par voie de rachat par la société et d'annulation de 2 599 parts sociales pour être porté à la somme de 500.692,50 euros.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 31/12/2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 125.125,00 euros par apport en numéraire.

Pour permettre la réalisation de l'objet social, la majorité des parts devra être détenue par, au minimum trois membres de l'Ordre des Experts-Comptables qui devront détenir la majorité du capital social de la société.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT VINGT CINQ MILLE HUIT CENT DIX SEPT EUROS CINQUANTE CENTIMES (625.817,50 euros) et est divisé en TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE ET UNE (3251) actions de 192,50 euros chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs et suite à actes de cessions.

Total du nombre d'actions composant le capital social :3251 actions

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Article 10 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Droits des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2. Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les associés s'informent mutuellement de leur activité au sein de la société. La communication de ces informations entre associés ne constitue pas une violation du secret professionnel.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.
4. L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les assemblées et ont le même droit d'information. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.
5. Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les assemblées et ont le même droit d'information. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Tout associé condamné à la sanction disciplinaire de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée égale ou supérieure à trois mois, est contraint, par l'unanimité des autres associés, de se retirer de la société. L'associé dispose d'un délai de six mois à compter du jour où la décision prononçant son exclusion lui a été notifiée pour céder ses actions dans la société.

L'associé interdit temporairement ou suspendu provisoirement conserve, en dépit de son incapacité à exercer toute activité professionnelle de commissaire aux comptes, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent. Il ne perçoit dans ce cas que la rémunération de ses titres de capital.

Article 15 – Président - Directeurs généraux

1. La société est représentée à l'égard des tiers par un président personne physique membre de la société, devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

2. Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

3. Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

4. Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

5. Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

6. Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

7. Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

A. Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques, membres de la société, chargés d'assister le président et répondant aux conditions du I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des alinéas 4. et 7. de l'article 15-A des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 16 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 17 – Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les quatre (4) jours de leur réception.

Article 18 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 – Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 20 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 21 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président convoque les associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 22 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes.

Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination, rémunération et révocation du président et des directeurs

JA

MCC

généraux ;

- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des trois-quarts des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 23 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Article 25 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la

loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 26 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

54 - MCC

Article 27 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 28 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.
3. La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée à la majorité des trois-quarts des voix attachées aux actions existantes.
4. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.
5. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 29 – Conciliation

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leurs choix, du président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables.

Fait à : ST JEAN LESPINASSE
Le 31/12/2019

Liste des mises à jour des statuts

Fait à SAINT CERRE le 29 septembre 2001 En cinq exemplaires originaux
Enregistré à VILLENEUVE SUR LOT R.P le 30 octobre 2001 folio 94 bordereau 573
numéro 6

Modifié par assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2010 (article 8).

Modifié par assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2011 (article 2).

Modifié par assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2012 (article 8).

Modifié par assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2013 (article 8).

Modifié par assemblée générale mixte du 29 novembre 2017 et procès-verbal de la
gérance du 14 décembre 2017(article 8).

Modifié par assemblée générale du 24 Février 2018 (articles 6 et 8)

Modifié par assemblée générale mixte du 29 décembre 2018 (article 4)

Modifié par assemblée générale mixte du 18 janvier 2019 (article 8)

Modifié par assemblée générale mixte du 30 septembre 2019 (article 8)

Modifié par acte unanime du 31/12/2019 (article 06 et 08)

J.A.
mcc